



ARRETE DU MAIRE

n° ARR2023/227

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A
L'OCCASION DE LA FETE DE L'ALPAGE 2023**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la demande de l'amicale de la « fête de l'Alpage » par l'intermédiaire de son président Monsieur
Cyril FOURNIER-LANGLAIS,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la « La fête de l'Alpage » le dimanche 06 août
2023 et également d'assurer la sécurité des personnes chargées de la mise en place et de
l'organisation, ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le
stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules des services municipaux, de secours et
de l'organisation sera interdite à partir de 14h le samedi 05 août 2023 jusqu'à 3h le lundi 07 août 2023
sur la route de l'Envers du Chinillon à partir de son intersection avec la route des Outalays jusqu'à
son intersection avec l'impasse du Clut.



ARTICLE 2

Le stationnement sera possible en épis le long de la route de l'Envers du Chinailon de l'intersection au niveau de l'impasse du Clut jusqu'à l'intersection de la route de la Floria pour les bénévoles et organisateurs. Pour cela un filtrage sera mis en place par le service de la Police Municipale au niveau de l'intersection entre la route de l'Envers du Chinailon et la route de la Floria le dimanche 6 août 2023 à partir de 8h jusqu'à 23h. Les riverains de l'impasse du Clut et du Castel des Neiges seront autorisés à circuler sur cette portion de voie. L'accès au cabinet médical sera maintenu.



ARTICLE 3

4 places pour les personnes à mobilité réduite seront matérialisées entre les moloks et le restaurant le Chamois.



ARTICLE 4

Une zone de stationnement (en rouge sur le plan) pour les personnes à mobilité réduite sera matérialisée sur la partie haute du Charmieux.



ARTICLE 5

L'installation et le stationnement de tous stands, bancs, étalages ou véhicules adaptés à l'exercice d'une activité commerciale ambulante seront interdites.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes.
- Monsieur le responsable de la police municipale du Grand-Bornand.
- Madame la directrice générale des services du Grand-Bornand.
- Monsieur le directeur des services techniques du Grand-Bornand.
- Monsieur le président de l'amicale de la fête de l'Alpage.
- Monsieur le responsable des transports au sein de la CCVT.

Fait au Grand-Bornand, le 28 juillet 2023

Le Maire
André PERRILLAT-AMEDE



